REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU BAS-RHIN

CR/CS
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

N°.....
Référence à rappeler dans la réponse

Dossier suivi par Mme RIZZO
Tél. 88.21.62.74

STRASBOURG, le - 5 JUIL. 1995
5, place de la République
Tél. 88.21.67.68
Télécopie : 88.21.61.55

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

à M Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de transmission
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Commune de SCHIRMECK Société Fonderie de la Bruche SA Arrêté préfectoral de ce jour prescrivant des dispositions techniques pour traiter les pollutions du sol et de la nappe et en prévenir les conséquences sur le site de l'usine : - ampliation - copie de ma lettre à l'exploitant	 1 1	Transmises pour information. LE PREFET P. le Préfet L'attaché de préfecture, Florence ROMROD

E-023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CR/CS/3/07/95

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

STRASBOURG, le - 5 JUIL. 1995

Réf. III/2
Dossier suivi par Mme RIZZO
Tél. 88.21.62.74

COPIE

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Monsieur le président directeur général,

Je vous fais parvenir, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour relatif aux prescriptions techniques visant le traitement des pollutions du sol et de la nappe et en prévenir les conséquences sur le site de votre usine située 28, rue des Forges à SCHIRMECK.

Cet arrêté prend en compte la modification de l'article 5 visant le paramètre C.O.V. (composés organohalogénés volatiles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PREFET
P. LE PREFET
L'attaché de préfecture,

Florence ROMROD

Monsieur Christian MARGUIER
Président directeur général de la
Société Fonderie de la Bruche SA
28, rue des Forges
B.P. 64
67130 SCHIRMECK

COPIE DESTINEE A :
Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Société "Fonderie de la Bruche" des dispositions pour traiter les pollutions du sol et de la nappe et en prévenir les conséquences sur le site de l'usine de SCHIRMECK

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 autorisant la Société Fonderie de la Bruche à procéder à l'extension de ses installations par adjonction d'une chaîne de traitements de surface et à codifier l'ensemble des activités existantes sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 prescrivant à la Société Fonderie de la Bruche les mesures techniques d'urgence permettant d'identifier, de caractériser, d'évaluer et de traiter les pollutions du sol et du sous-sol ;

VU les rapports de l'hydrogéologue de 1993, 1994 et 1995 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juin 1995 ;

VU le projet de prescriptions modifié établi par l'inspecteur des installations classées suite aux observations émises lors du conseil départemental d'hygiène ;

APRES communication à la Société Fonderie de la Bruche SA du projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDERANT que les analyses d'échantillons d'eau prélevés dans les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ont mis en évidence une contamination des eaux par des composés organiques chlorés,

CONSIDERANT que les études de vulnérabilité des eaux souterraines et les études de recherche des origines de la pollution effectuées par un hydrogéologue ont fait apparaître l'existence d'une zone fortement polluée et ont présenté les techniques de décontamination,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions en vue de mettre en place des opérations de dépollution et de surveillance des sols, sous-sols, des eaux souterraines et superficielles,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société Fonderie de la Bruche, représentée par Monsieur MARGUIER, dont le siège social et les installations sont situées 28, rue de la Forge à SCHIRMECK, devra se conformer aux dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté pour traiter les pollutions du sol et de la nappe et prévenir les conséquences dues à la présence d'hydrocarbures et de solvants organiques halogénés sur le site de son usine de SCHIRMECK.

Article 2 :

Afin d'assurer la décontamination de l'ensemble des zones polluées, la Société Fonderie de la Bruche fera réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par une société spécialisée, une étude détaillée de la mise en place des dispositifs de dépollution retenus, de l'emplacement exact et des caractéristiques du ou des puits de dépollution ainsi que du débit de pompage, sachant que ce dernier sera limité au débit normal d'écoulement de la nappe (soit environ 5 à 10 m3/h)

Article 3 :

La mise en place des moyens de dépollution devra être réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la date de modification du présent arrêté.

Le pompage des eaux polluées et la décontamination des sols et sous-sols seront poursuivis jusqu'à suppression de tout risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

../...

Article 4 :

Les eaux pompées seront rejetées dans le ruisseau "Barembach" puis la "Bruche" par l'intermédiaire d'un conduit étanche en polyéthylène.

Les résidus piégés lors du traitement de l'eau seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux déchets.

Article 5 :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (rivière "Barembach") devront en outre répondre aux normes de rejet suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- température conforme à l'objectif de qualité du milieu récepteur en aval du point de rejet,
- 5 mg/l en hydrocarbures totaux mesurés selon la norme NFT 90 114,
- 1 mg/l en composés organiques volatils selon la norme NFT 90 125.

Les concentrations en trichloréthylène et tétrachloroéthylène ajoutées à la "Bruche" du fait du rejet de la fonderie de la Bruche ne devront, en aucun cas, excéder :

- 1 µg/l de tétrachloroéthylène
- 15 µg/l de trichloréthylène.

En **période d'étiage** de la Bruche représentant un débit d'environ 0,93 m3/s, le flux maximal admissible par la rivière ne devra pas dépasser :

- 82 g/j de tétrachloroéthylène
- 1 230 g/j de trichloréthylène.

Le flux rejeté pourra être modulé en fonction du débit réel de la rivière dans la limite des concentrations instantanées définies ci-dessus.

Article 6 :

Un contrôle de la qualité de l'effluent rejeté dans la rivière sera assuré :

- hebdomadairement durant le premier mois après le démarrage du pompage,
- mensuellement durant les six mois suivants.

Les paramètres à analyser seront les suivants :

- débit du rejet,
- pH, conductivité,
- C.O.V.
- hydrocarbures totaux.

Article 7 :

Un contrôle de la qualité des eaux superficielles et des sédiments sera assuré mensuellement durant les deux premiers mois après le démarrage des opérations de décontamination puis trimestriellement par des prélèvements d'échantillons d'eau et de sédiments en trois points (un prélèvement amont et deux prélèvements aval) localisés sur le plan joint.

Les paramètres à analyser seront les teneurs en trichloréthylène et tétrachloroéthylène.

Article 8 :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du puits de dépollution sera poursuivie jusqu'à suppression de tout risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

Article 9 :

Les points de prélèvement, la fréquence des analyses ainsi que les paramètres à analyser mentionnés dans le présent arrêté pourront être modifiés en fonction du résultat des analyses obtenu sur une période représentative.

Article 10 :

L'exploitant tiendra à jour un relevé des événements, des dispositions prises et du résultat des analyses.

Il établira des compte-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de dépollution et de surveillance ainsi que du résultat des analyses qui sera transmis, au plus tard le 15 du mois suivant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

.../...

Article 11 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Fonderie de la Bruche.

Article 12 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le sous-préfet de MOLSHEIM
le maire de SCHIRMECK
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie et de la recherche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Fonderie de la Bruche SA avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le - 5 JUIL. 1995

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Florence ROLLAND

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.